



Clause de médiation dans un contrat

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation.

Les parties conviennent dès à présent de solliciter l'intervention de Mme Isabelle GELAS, médiatrice agréée si une médiation est demandée par une partie au contrat. (www.isabelle-gelas.be)

Si Mme Gelas s'avère indisponible ou à défaut d'accord de celle-ci d'entamer la médiation demandée, les parties s'engagent à rechercher un autre médiateur agréé sur la liste des médiateurs agréés du site de la commission fédérale de médiation (www.cfm-fbc.be/fr)

A défaut d'accord des parties sur le nom d'un médiateur, les parties conviennent de comparaître volontairement devant le tribunal compétent pour solliciter une médiation judiciaire.

A moins que les parties n'en conviennent autrement, les frais et honoraires de la médiation seront avancés à parts égales par chacune des parties.

Aucune procédure judiciaire (autre que celle éventuellement intentée pour solliciter une médiation judiciaire) ne pourra être engagée avant la mise en œuvre de la médiation et une première réunion chez le médiateur, à l'exception des éventuelles mesures provisoires et conservatoires qui n'entraîneront pas renonciation à la médiation.

Isabelle GELAS

Médiatrice agréée dans les matières civiles, commerciales et sociales.

367 Avenue Louise - 1050 Bruxelles

0471/58.60.60

Isabelle.gelas@gmail.com

www.isabelle-gelas.be